

Affaires inscrites par les députés de l'opposition et interpellations

Cycles de 14

17 octobre 2023

Rang	Ordre
1	Opp. off.
2	Opp. off.
3	2e gr. d'opp.
4	Opp. off.
5	Opp. off. <u>OU</u> 3e gr. d'opp.
6	2e gr. d'opp.
7	Opp. off.
8	Opp. off. <u>OU</u> 2e gr. d'opp.
9	3e gr. d'opp.
10	Opp. off.
11	2e gr. d'opp.
12	Opp. off.
13	Opp. off.
14	2e gr. d'opp.
<p>Les députés du 2^e groupe d'opposition ont droit à 4 affaires inscrites par les députés de l'opposition et à 4 interpellations par cycle de 14, aux 3^e, 6^e, 11^e et 14^e rangs. Ils ont aussi droit à 1 affaire inscrite par les députés de l'opposition et à 1 interpellation par deux cycle de 14, au 8^e rang.</p>	
<p>Les députés du 3^e groupe d'opposition ont droit à 1 affaire inscrite par les députés de l'opposition et à 1 interpellation par cycle de 14, au 9^e rang. Ils ont aussi droit à 1 affaire inscrite par les députés de l'opposition et à 1 interpellation par deux cycles de 14, au 5^e rang, à un cycle différent de celui où le 2^e groupe d'opposition a une affaire inscrite par les députés de l'opposition ou une interpellation au 8^e rang.</p>	
<p>Les autres mesures sont dévolues à l'opposition officielle, dont la première de chaque période de travaux.</p>	
<p>Les députés indépendants ont ensemble droit à 1 affaire inscrite par les députés de l'opposition et à 1 interpellation par année parlementaire, mais jamais au cours de la même période de travaux. Cette affaire inscrite par les députés de l'opposition ou cette interpellation n'est pas comptabilisée dans le cycle.</p>	

Déclarations de députés

Cycles de 10 séances

17 octobre 2023

Rang	Ordre des déclarations									
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e
1	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.
2	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.
3	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.
4	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.
5	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.
6	Opp. off.	Ind. (Marg.)	Opp. off.	Opp. off.	2e gr. d'opp.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Ind. (Vaud.)
7	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.
8	3e gr. d'opp.	Gouv.	3e gr. d'opp.	Gouv.	Gouv.	3e gr. d'opp.	Gouv.	Gouv.	3e gr. d'opp.	Gouv.
9	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.
10	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.
11	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.
12	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.

Les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement ont droit à 86 déclarations par cycle de 10 séances. Ils disposent de toutes les déclarations aux 1^{er}, 3^e, 5^e et 7^e rangs et du 9^e au 12^e rangs, et d'une déclaration au 8^e rang à la 2^e, 4^e, 5^e, 7^e, 8^e et 10^e séance du cycle.

Les députés de l'opposition officielle ont droit à 17 déclarations par cycle de 10 séances. Ils disposent de toutes les déclarations au 2^e rang et d'une déclaration au 6^e rang, de la 1^{re} à la 4^e, et de la 6^e à la 10^e séance du cycle, sous réserve des droits attribués aux députés indépendants de Marguerite-Bourgeoys et de Vaudreuil, respectivement à la 2^e et 10^e séance du cycle.

Les députés du 2^e groupe d'opposition ont droit à 11 déclarations par cycle de 10 séances. Ils disposent de toutes les déclarations au 4^e rang. Ils ont aussi droit à une déclaration au 6^e rang, à la 5^e séance du cycle.

Les députés du 3^e groupe d'opposition ont droit à 4 déclarations par cycle de 10 séances. Ils disposent d'une déclaration au 8^e rang, à la 1^{re}, 3^e, 6^e et 9^e séance du cycle.

La députée indépendante de Vaudreuil a droit à une déclaration par cycle de 10 séances, au 6^e rang, à la 10^e séance du cycle. Le député indépendant de Marguerite-Bourgeoys a droit à une déclaration par cycle de 10 séances, au 6^e rang, à la 2^e séance du cycle. S'ils ne désirent pas s'en prévaloir, ils en avisent l'opposition officielle, de même que la présidence, au plus tard à 12h30 la veille de cette séance. L'opposition officielle peut alors l'utiliser.

Temps de parole lors des débats restreints

17 octobre 2023

Gr. parl./dép. ind.		<u>Débat sur le discours d'ouverture</u>	<u>Débat sur le discours du budget</u>	<u>Débat restreint sans réplique (5h)</u>	<u>Débat restreint (2h) sans réplique</u>	<u>Débat restreint (2h) avec réplique</u>	<u>Débat restreint sans réplique (1h)</u>
		24:00:00	13:30:00	5:00:00	2:00:00	1:50:00	1:00:00
Gouv.	89	12:00:00 50%	6:45:00 50%	2:30:00 50%	1:00:00 50%	0:55:00 50%	0:30:00 50%
Opp. off.	18	6:01:11	3:19:25	1:09:25	0:28:46	0:26:07	0:14:23
2e gr. d'opp.	12	4:14:07	2:22:56	0:52:56	0:21:11	0:19:25	0:10:35
3e gr. d'opp.	4	1:24:42 50%	0:47:39 50%	0:17:39 50%	0:07:04 50%	0:06:28 50%	0:03:32 50%
Dép. ind. (Vaud. et Marg.)	2	0:20:00	0:15:00	0:10:00	0:03:00	0:03:00	0:01:30
Total	125	24:00:00	13:30:00	5:00:00	2:00:00	1:50:00	1:00:00

Le temps attribué à un député indépendant est soustrait de l'enveloppe du groupe parlementaire dont il provient.

Temps de parole lors des débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition

17 octobre 2023

		Motion de l'opposition officielle	* **Motion du 2 ^e groupe d'opposition	*Motion du 3 ^e groupe d'opposition	* **Motion d'un député indépendant
		1:50:00	1:50:00	1:50:00	1:50:00
Gouvernement	89	0:53:30	0:48:30	0:48:30	0:48:30
Opposition officielle	18	0:28:19	0:23:37	0:25:19	0:25:30
2^e groupe d'opposition	12	0:18:53	0:28:53	0:16:53	0:17:00
3^e groupe d'opposition	4	00:06:18	00:06:00	00:16:18	00:06:00
Dép. ind.	2	0:03:00	0:03:00	0:03:00	00:13:00
Réplique		00:10:00	00:10:00	00:10:00	0:10:00
Total	125	2:00:00	2:00:00	2:00:00	2:00:00
Le temps de parole attribué aux députés indépendants est soustrait de l'enveloppe total du débat.					
*Pour les motions présentées par un député du 2 ^e groupe d'opposition, un député du 3 ^e groupe d'opposition ou un député indépendant, l'auteur ou son groupe parlementaire, le cas échéant, dispose de 10 minutes de plus que le temps auquel il a droit lorsque la motion est présentée par l'opposition officielle, déduit du temps du gouvernement (50%) et de celui des autres groupes d'opposition en proportion (50%).					
** Pour les motions présentées par un député du 2 ^e groupe d'opposition ou un député indépendant, le temps de parole attribué au 3 ^e groupe d'opposition correspond au temps reconnu, pour des débats restreints de même durée, aux trois députés indépendants siégeant sous la bannière du même parti politique au début de la 41 ^e législature.					